

**Circulaire du 16 juillet 2012 relative à la présentation des dispositions relatives
à l'exécution des peines de confiscation de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012
de programmation relative à l'exécution des peines**

NOR : JUSD1229412C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST
Madame la directrice générale de l'AGRASC*

Textes sources:

- Art. 131-21, 213-1, 213-3, 215-1, 215-3, 222-49, 225-25, 227-33, 324-7, 422-6, 442-16, 450-5, et 462-6 du code pénal
- Art. 706-141-1, 706-148, 706-160, 707-1, 713-40 du code de procédure pénale
- Art. L.325-1-1 du code de la route

INTRODUCTION

La confiscation des avoirs criminels est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière depuis maintenant plus d'une dizaine d'années.

La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, publiée au Journal Officiel du 28 mars 2012, s'inscrit ainsi dans le prolongement de la loi 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, qui avait permis de moderniser et de simplifier les procédures de saisies pénales, dans le respect des droits des justiciables, et d'améliorer les conditions de gestion des biens saisis, dans l'intérêt de l'État, mais aussi des justiciables et des victimes, par la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Le dispositif est aujourd'hui renforcé, d'une part, par la généralisation de la saisie et de la confiscation en valeur, qui garantissent l'exécution des peines de confiscation sur l'ensemble des éléments disponibles du patrimoine du condamné, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une saisie préalable ou qui auraient été acquis après le jugement, dans la limite d'un montant égal au produit du crime.

D'autre part, l'extension des saisies et confiscations patrimoniales élargies aux biens dont le condamné n'est pas seulement le propriétaire, mais dont il a également la libre disposition permettra de déjouer plus efficacement les montages reposant sur le recours à des prête-noms ou l'interposition de structures sociales.

La loi redéfinit en conséquence le champ des compétences respectives de l'AGRASC et des comptables publics en matière d'exécution des confiscations.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 29 mars 2012, lendemain de la publication de la loi au journal officiel. Les dispositions de la loi afférentes aux procédures de saisie pénale s'appliquent immédiatement aux procédures en cours conformément à l'article 112-2 du code pénal, ainsi que l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 mai 2012 (cass. Crim. 9/05/2012 affaire n°11-85.522).

La présente circulaire a pour objet de commenter les principales modifications de droit pénal et de procédure pénale issues de cette loi.

Elle est également l'occasion d'apporter des précisions concernant la possibilité offerte depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, d'affecter des biens saisis aux services d'enquête, en cours de procédure et avant jugement au fond, et non plus seulement des biens définitivement confisqués.

*

* * *

I. Généralisation de la saisie et de la confiscation en valeur

La confiscation en valeur

L'article 16 de la loi a modifié les dispositions de l'article 131-21 du code pénal afin de supprimer les conditions d'application restrictives de la confiscation en valeur et d'en généraliser le champ d'application : la confiscation peut ainsi être ordonnée en valeur dans tous les cas, sans qu'il soit dorénavant nécessaire de justifier que le bien n'avait pu être préalablement saisi ou qu'il ne pouvait être représenté.

La confiscation en valeur consiste à confisquer un bien dont la valeur équivaut au produit de l'infraction, mais qui ne constitue pas lui-même le produit direct ou indirect de cette infraction. La confiscation en valeur peut ainsi porter sur tout bien du condamné, quelle que soit son origine licite ou illicite et quelle que soit sa date d'acquisition par rapport à la date de commission de l'infraction.

La juridiction de jugement peut ainsi, après avoir évalué le produit de l'infraction d'après les éléments du dossier, prononcer la confiscation de tout bien du condamné dont la valeur équivaut, en tout ou partie à la valeur du produit généré par l'infraction, identifié au cours de la procédure, que ce bien ait été préalablement saisi ou non. Il convient de rappeler à cet égard que, si le bien n'avait pas été saisi préalablement, le tribunal correctionnel peut ordonner la saisie des biens dont il ordonne la confiscation en application des dispositions de l'article 484-1 du code de procédure pénale, afin de garantir l'exécution de cette sanction nonobstant appel par une appréhension immédiate de ces biens.

La généralisation d'un tel système en France facilitera ainsi le prononcé de peines de confiscation, même dans les dossiers pour lesquels l'enquête patrimoniale n'aura pas permis d'identifier l'ensemble des biens du condamné provenant directement ou indirectement de l'infraction - produit de l'infraction dissimulé à l'étranger notamment - mais dans lesquels le montant de ce produit peut être déterminé de manière suffisamment précise d'après les flux financiers, les éléments comptables, la valeur des marchandises prohibées (...).

Cette généralisation constituera par ailleurs un progrès en matière de coopération judiciaire internationale, en facilitant l'exécution par la France des décisions de confiscation prononcées en valeur par les juridictions étrangères, et qu'il était difficile d'exécuter en l'état du droit dans des hypothèses où la confiscation en valeur était soumise à des conditions très restrictives en droit français.

La saisie en valeur

Corrélativement, il a été inséré un nouvel article 706-141-1 dans le code de procédure pénale, ayant pour objet de préciser explicitement que la saisie pénale peut également être ordonnée en valeur. La loi nouvelle consacre ainsi une possibilité qui découlait implicitement des dispositions de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. Cette loi de 2010 repose en effet sur le principe selon lequel tout bien susceptible de confiscation en application de l'article 131-21 du code pénal peut faire l'objet d'une saisie pénale en amont, dès le stade de l'enquête, afin d'en garantir l'exécution.

Le nouveau texte précise que les règles spécifiques prévues pour les immeubles et les biens incorporels s'appliquent lorsque la saisie en valeur s'exécute sur de tels biens.

.../...

II. Extension des saisies et confiscations patrimoniales élargies aux biens dont le condamné a la libre disposition

La confiscation élargie

L'article 17 de la loi a modifié les dispositions de l'article 131-21 du code pénal, afin d'étendre le champ d'application de la confiscation patrimoniale élargie aux biens dont le condamné a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

La confiscation patrimoniale élargie était prévue à l'article 131-21 alinéas 5 et 6 du code pénal, dans deux séries d'hypothèses distinctes :

- pour les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant généré un profit, la confiscation pouvait porter sur tous les biens du condamné dont ce dernier ne peut justifier l'origine licite,
- pour les infractions le prévoyant expressément, la confiscation pouvait porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle que soit leur origine licite ou illicite et même en l'absence de tout lien avec l'infraction.

L'exécution de cette peine de confiscation élargie, dont le champ d'application était limité aux biens dont le condamné est propriétaire, est apparue trop souvent mise en échec en raison du recours à des prête-noms ou à l'interposition de structures sociales, le condamné n'apparaissant pas comme étant juridiquement propriétaire des biens, alors même qu'il en aurait la disposition et en serait le propriétaire économique réel : afin de pallier cette difficulté et de garantir l'exécution effective de la peine de confiscation élargie, le champ d'application de la peine a été étendu aux biens dont le condamné a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, et non plus seulement aux biens dont il est le propriétaire.

Le texte de chacune des incriminations prévoyant la confiscation générale du patrimoine a également été modifié en conséquence. Pour mémoire, cette peine est prévue pour les infractions suivantes :

- crimes contre l'humanité (art. 213-1, 213-3)
- eugénisme (art. 215-1, 215-3)
- trafic de stupéfiants (art. 222-49)
- traite des êtres humains et proxénétisme (art. 225-25)
- corruption de mineur et pédopornographie (art. 227-33)
- blanchiment (art. 324-7)
- actes de terrorisme (art. 422-6)
- fausse monnaie (art. 442-16)
- association de malfaiteurs (art. 450-5)
- et crimes et délits de guerre (art. 462-6)

Il convient de signaler à cet égard un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a validé la conformité de la confiscation générale du patrimoine à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la convention internationale des droits de l'enfant garantissant le respect de la propriété et le respect de la vie familiale, dans une espèce dans laquelle l'ensemble des biens du condamné avait été confisqué, y compris le domicile familial (Cass. Crim. 03/11/2011 aff. 10-87811).

La saisie élargie

Corrélativement, et conformément au principe général instauré par la loi du 9 juillet 2010 selon lequel tout bien susceptible de confiscation doit pouvoir faire l'objet d'une saisie pénale destinée à en garantir l'exécution, le champ d'application de l'article 706-148 du code de procédure pénale relatif à la saisie patrimoniale élargie a été étendu dans les mêmes termes.

III. Adaptation des règles de compétence en matière d'exécution des peines de confiscation

L'article 18 de la loi a modifié les dispositions de l'article 707-1 du code de procédure pénale afin de recentrer la mission de l'AGRASC en matière d'exécution des décisions de confiscation et de revenir à une rédaction plus conforme à l'esprit qui avait présidé à sa création par la loi du 9 juillet 2010. Cet article limite le champ de compétence de l'agence aux biens dont la gestion lui a été confiée au stade de la saisie, ainsi qu'aux biens complexes pour lesquels elle est susceptible d'apporter une réelle plus-value même s'ils ne lui avaient pas été confiés préalablement. Pour la même raison, la prise en charge et l'aliénation des véhicules confisqués ayant fait l'objet d'une mesure d'immobilisation en application des dispositions de l'article L.325-1-1 du code de la route, ont été exclues du champ de compétence de l'AGRASC pour être à nouveau confiées au service des domaines.

Exécution des confiscations en valeur

Les poursuites exercées pour l'exécution des confiscations ordonnées en valeur relèvent en principe de la compétence des comptables publics, agissant au nom du procureur de la République. Cependant, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, l'exécution de la peine de confiscation est confiée à l'AGRASC.

En l'absence de biens saisis au cours de la phase d'enquête, l'exécution de la peine de confiscation en valeur se traduit par la mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé de la créance de l'Etat résultant de cette peine, et relève à ce titre de la compétence des comptables publics.

En revanche, lorsque des biens saisis au cours de l'enquête sont susceptibles de servir d'assiette au recouvrement de la confiscation en valeur, l'exécution de la peine de confiscation se traduit par une mission de valorisation et d'aliénation de ces biens, qui constitue l'une des missions centrales de l'AGRASC, à laquelle cette compétence a donc été confiée. Une telle situation, qui ne pouvait se présenter dans la version antérieure de l'article 131-21 du code pénal sur la confiscation en valeur, devient possible avec la nouvelle rédaction de ce texte, puisque la possibilité de prononcer la confiscation en valeur ne dépend plus de l'impossibilité de saisir ou de représenter le bien et peut être précédée de saisies elles-mêmes réalisées en valeur.

Exécution des autres confiscations

S'agissant des confiscations autres que les confiscations en valeur, l'AGRASC voit son champ de compétence aligné sur celui qui est le sien en matière de gestion des avoirs saisis. L'AGRASC n'a en effet pas vocation à exécuter l'ensemble des peines de confiscation, notamment en matière d'armes, de produits stupéfiants, ou de marchandises prohibée, pour lesquelles elle n'apporterait aucune plus-value réelle, mais uniquement les confiscations portant sur les biens définis par référence à l'article 706-160 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les biens pour lesquels elle exerce un monopole (biens immeubles et sommes d'argent saisis) et ceux dont la conservation ou la valorisation exige des actes d'administration.

Il n'a en revanche pas été fait de distinction selon que la gestion de ces biens lui a été confiée ou non au stade de la procédure d'enquête, et l'exécution des peines de confiscation portant sur de tels biens peut donc être confiée à l'AGRASC quand bien même elle n'aurait pas eu à en connaître antérieurement au prononcé de la peine de confiscation. Une concertation avec l'AGRASC, le plus en amont possible, est en tout état de cause souhaitable afin d'anticiper toute difficulté.

Cas particulier des véhicules immobilisés en application de l'art. L.325-1-1 du code de la route

L'article 20 de la loi a enfin modifié les dispositions de l'article L.325-1-1 du code de la route afin de redonner au service des domaines la compétence qu'il exerçait antérieurement à la loi du 14 mars 2011 en matière de confiscation des véhicules immobilisés dans le cadre des procédures d'infractions routières. Dans la pratique, cette compétence continuait à être déléguée au service des domaines, sans que l'AGRASC n'apporte une quelconque plus-value dans la gestion de ces biens. Dans le même esprit de recentrage des compétences de l'AGRASC, évoqué ci-avant pour l'article 707-1 du code de procédure pénale, cette compétence est donc rendue au service des domaines.

En dehors des ventes avant jugement en application des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, et des situations spécifiques dans lesquelles son intervention est susceptible d'en permettre une meilleure valorisation, l'AGRASC n'exerce donc plus de compétence en matière de gestion des véhicules saisis et confisqués.

IV. Alignement de principe des règles de partage des avoirs confisqués en France en application d'une demande d'entraide d'un Etat étranger, membre de l'Union Européenne ou non

L'article 19 de la loi a modifié les dispositions de l'article 713-40 du code de procédure pénale concernant les règles de partage des avoirs confisqués en France dans le cadre d'une demande d'entraide adressée par un Etat extérieur à l'Union Européenne.

Les règles de partage sont ainsi alignées sur celles qui sont applicables à l'égard des Etats membres de l'Union Européenne, exception faite de la déduction des frais d'exécution, en prévoyant un partage par moitié au-delà de 10.000 euros recouverts, et une dévolution de l'intégralité des sommes recouvrées à l'Etat français si leur montant est inférieur à 10.000 euros.

Cette différence de traitement entre pays membres et pays non membres de l'Union Européenne, injustifiée au demeurant, contrevenait à nos engagements internationaux.

V. Affectation des biens saisis aux services d'enquête avant jugement au fond

L'article 98 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a modifié les dispositions des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale afin d'assouplir les règles d'affectation de biens saisis aux services d'enquête : l'affectation, qui ne pouvait concerner que des biens définitivement confisqués et dont la propriété avait été transférée à l'Etat, concerne dorénavant également les biens saisis en cours de procédure mais non encore confisqués.

Cette affectation gratuite aux services d'enquête ne peut concerner que les biens appartenant aux personnes poursuivies, susceptibles de confiscation et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. L'application de cette disposition est donc soumise à une condition de propriété et ne peut en aucun cas concerner des biens constituant le produit direct ou indirect de l'infraction mais qui n'appartiendraient pas juridiquement à la personne mise en cause.

La procédure prévoit que le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction selon les cas, autorise par ordonnance la remise du bien au service des domaines en vue de son affectation à titre gratuit par l'autorité administrative aux services d'enquête, après que sa valeur a été expertisée. En cas de classement de la procédure, de non-lieu, de relaxe ou en l'absence de peine de confiscation du bien à l'issue de la procédure, la restitution du bien est assortie, le cas échéant, d'une indemnité compensant l'éventuelle perte de valeur du bien liée à son utilisation.

La phase judiciaire de cette procédure d'affectation s'arrête donc à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant la remise du bien au service des domaines, la décision d'affectation elle-même relevant de la compétence de l'autorité administrative et la réalisation d'une expertise de la valeur du bien étant postérieure à l'autorisation donnée par le juge. Il ne saurait en tout état de cause être considéré qu'il s'agit d'une expertise judiciaire dans la mesure où elle ne se rapporte pas au fond de la procédure d'enquête mais à une procédure administrative d'affectation.

Dans ces conditions, l'organisation et la prise en charge financière de l'expertise préalable à l'affectation et le paiement de l'indemnité compensatrice de la perte de valeur en cas de restitution ne relèvent pas de la compétence de l'autorité judiciaire et les frais correspondants ne constituent pas des frais de justice.

.../...

*

* * *

La confiscation des avoirs criminels constituant le fer de lance de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière, je vous saurais gré de veiller à ce que les parquets utilisent la saisie et la confiscation élargies pour déjouer les montages reposant sur le recours à des prête-noms ou des structures interposées, et requièrent plus systématiquement la saisie et confiscation en valeur, à la faveur de la loi du 27 mars 2012 qui les généralise pour permettre l'exécution de la confiscation sur l'ensemble des éléments disponibles du patrimoine du condamné.

Vous voudrez bien par ailleurs aviser systématiquement la direction des affaires criminelles et des grâces (sous le timbre du bureau du droit économique et financier) de toute difficulté éventuelle susceptible d'être engendrée par la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Maryvonne CAILLIBOTTE

Annexe 1

Tableau comparatif des articles du code pénal créés ou modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012

Textes anciens	Textes nouveaux
<p>ARTICLE 21</p> <p>La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p> <p>Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.</p> <p>La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p> <p>S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.</p> <p>Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.</p> <p>La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.</p> <p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p>	<p>ARTICLE 21</p> <p>La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.</p> <p>La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.</p> <p>Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.</p> <p>La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p> <p>S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.</p> <p>Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.</p> <p>La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p> <p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation</p>	<p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation</p>
--	--

Annexe 2

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale créés ou modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012

Textes actuels	Textes nouveaux
	<p>ARTICLE 706-141-1</p> <p>La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres III et IV du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.</p>
<p>ARTICLE 706-148</p> <p>Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>	<p>ARTICLE 706-148</p> <p>Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.</p> <p>L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p>
<p>ARTICLE 707-1</p> <p>Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p> <p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République, par le comptable public compétent. L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor.</p> <p>Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de</p>	<p>ARTICLE 707-1</p> <p>Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p> <p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.</p> <p>L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens meubles ou immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication.</p> <p>Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce</p>

<p>ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.</p> <p>Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.</p> <p>Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005 / 214 / JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises</p>	<p>montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.</p> <p>La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution.</p> <p>Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/ JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises</p>
<p>ARTICLE 713-40</p> <p>L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.</p> <p>Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Les modalités du partage éventuel du produit de la vente des avoirs confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies par décret.</p> <p>Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.</p>	<p>ARTICLE 713-40</p> <p>L'exécution sur le territoire de la République d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.</p> <p>Les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon les dispositions du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.</p> <p>Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 € et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas.</p> <p>Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin. Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article</p>